

Tribunal d'appel en matière de permis

1, avenue St. Clair Ouest, 12^e étage
Toronto ON M4V 1K6



Comment interjeter appel d'une ordonnance de mise en fourrière et de suspension relative à un véhicule utilitaire ou à une remorque

**Aux termes de l'article 50.3 du *Code de la route*
(utilisation d'un véhicule utilitaire ou d'une remorque ayant un défaut
critique)**

Le Tribunal entend plusieurs types d'appels et a préparé un livret d'information pour chacun. Vous pouvez en obtenir des exemplaires aux bureaux du Tribunal, au numéro de téléphone ou à l'adresse figurant à la fin du présent livret.

Vous pouvez également télécharger les livrets à partir du site Web du Tribunal :

www.lat.gov.on.ca.

Le présent livret fournit des renseignements généraux aux requérants et aux autres parties. Il ne fournit pas de conseils juridiques. Les renseignements qu'il contient étaient valides au moment où le livret a été publié. Pour obtenir des conseils juridiques, adressez-vous à une personne titulaire d'un permis délivré par le Barreau du Haut-Canada (www.lsuc.on.ca).

Vous pouvez consulter les lois de l'Ontario sur le site www.e-laws.gov.on.ca.

Table des matières

Objet du présent livret	4
Lexique	4
Au sujet du Tribunal d'appel en matière de permis	4
Qui peut interjeter appel	4
Amorcer le processus d'appel	5
Exigences	5
Comment remplir l'Avis d'appel	5
Tenir toutes les parties au courant	7
Divulgarion des renseignements	7
Date de l'audience	8
Déroulement de l'audience	8
Renseignements généraux sur l'audience	8
Issue de l'audience	9
Appel	9
Rappel	10
Renseignements supplémentaires	10
Pour nous joindre	10
Pièce jointe : Avis d'appel	

Objet du présent livret

Le Tribunal d'appel en matière de permis (le Tribunal) a rédigé le présent livret pour venir en aide aux personnes qui envisagent d'interjeter appel devant le Tribunal d'une ordonnance de mise en fourrière et de suspension relative à un véhicule utilitaire ou à une remorque rendue par le registrateur des véhicules automobiles (le registrateur). La mise en fourrière peut durer quinze (15), trente (30) ou soixante (60) jours. Cela dépend du nombre de mises en fourrière dont le véhicule du propriétaire a déjà fait l'objet.

Le présent livret traite uniquement des cas où le registrateur a rendu une ordonnance parce que le véhicule ou la remorque a un ou plusieurs défauts critiques présumés. Dans le cas d'une mise en fourrière découlant de la suspension du permis de conduire, consultez le livret intitulé *Comment interjeter appel d'une ordonnance de mise en fourrière d'un véhicule automobile en vertu de l'article 50.2 du Code de la route (conduite d'un véhicule pendant la suspension du permis)*.

Veillez lire le présent livret attentivement. Pour assurer le bon déroulement de votre audience devant le Tribunal, vous devez fournir certains documents et respecter l'échéancier établi. **Le présent livret est fourni à titre d'information seulement. Pour obtenir des renseignements faisant autorité, veuillez vous reporter aux lois et règlements pertinents, qui constituent les sources d'information officielles.**

Lexique

Requérant :	Propriétaire du véhicule ou de la remorque qui a reçu l'ordonnance de mise en fourrière.
Registrateur :	Registrateur des véhicules automobiles qui a rendu l'ordonnance de mise en fourrière et de suspension; également appelé l'intimé.
Ordonnance :	Ordonnance de mise en fourrière et de suspension rendue par le registrateur des véhicules automobiles relativement à un véhicule ou une remorque.
Propriétaire :	Personne dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du véhicule ou sur la partie du certificat relative au véhicule.
Partie :	S'entend du requérant ou du registrateur.
Parties :	S'entendent du requérant et du registrateur.
Véhicule :	S'entend de la remorque ou du véhicule mis en fourrière.
Règles :	S'entendent des Règles de procédure du Tribunal.

Au sujet du Tribunal d'appel en matière de permis

Le Tribunal d'appel en matière de permis est un tribunal administratif indépendant, de nature quasi judiciaire. Il reçoit des appels, tient des audiences, règle des différends et rend des décisions au sujet de demandes d'indemnités et d'activités de délivrance de permis partout en Ontario.

La procédure d'appel devant le Tribunal s'apparente à une procédure devant tout autre tribunal, mais elle est moins formelle. Le Tribunal entend l'appel et rend une décision écrite, fondée sur les éléments de preuve présentés par les deux parties. Le Tribunal peut confirmer ou annuler l'ordonnance de mise en fourrière et de suspension.

Qui peut interjeter appel

Le propriétaire du véhicule, dont le nom apparaît sur le **certificat d'enregistrement** du véhicule, peut interjeter appel de l'ordonnance de mise en fourrière. Le **certificat d'enregistrement** comprend la partie relative au véhicule et la partie relative à la plaque. La personne dont le nom figure sur la partie relative au véhicule peut

elle aussi interjeter appel de l'ordonnance. Si le requérant est une entreprise, la personne qui signe la demande d'audience au nom de l'entreprise doit être autorisée à le faire.

Amorcer le processus d'appel

Pour interjeter appel d'une ordonnance, vous devez présenter une demande d'audience devant le Tribunal d'appel en matière de permis. Pour ce faire, vous devez envoyer au Tribunal les pièces suivantes:

1. Un Avis d'appel dûment rempli (joint au présent livret).
2. Un chèque certifié ou un mandat de **100 \$** libellé à l'ordre du **ministre des Finances** couvrant les **droits de dépôt non remboursables**. Si vous déposez l'Avis d'appel en personne aux bureaux du Tribunal, vous pouvez également acquitter ces droits en espèces ou à l'aide d'une carte bancaire ou d'une carte de crédit.
3. Une copie de l'ordonnance de mise en fourrière.
4. Une copie du certificat d'enregistrement du véhicule (titre de propriété).
5. Une page séparée où sont indiqués tous les motifs de l'appel.
6. Une page séparée où sont indiquées les raisons pour lesquelles vous demandez une conférence préparatoire ou une audience électronique ou écrite, **le cas échéant**.
7. Une copie de tous les documents écrits à l'appui de l'appel.
8. Une preuve qu'une copie de l'Avis d'appel et que d'autres documents ont été envoyés au registrateur des véhicules automobiles.

Le Tribunal fixera la date de l'audience lorsqu'il aura reçu tous les documents requis.

Exigences

Vous devez envoyer au Tribunal tous les documents requis accompagnés des droits de dépôt au cours de la période de mise en fourrière.

Comment remplir l'Avis d'appel

L'Avis d'appel est un formulaire de deux pages que vous devez remplir, signer et envoyer au Tribunal en y joignant les droits de dépôt et tous les renseignements relatifs à votre cause. Vous devez également envoyer une copie de votre Avis d'appel dûment rempli et des documents au registrateur qui a rendu la décision.

Pour vous aider à remplir le formulaire, vous trouverez ci-après une description détaillée des sections.

1. Renseignements sur le requérant
Inscrivez tous les renseignements demandés.
2. Renseignements sur l'utilisateur
Vous devez indiquer le nom, l'adresse et les coordonnées de l'utilisateur de la remorque ou du véhicule mis en fourrière.
3. Renseignements sur le véhicule mis en fourrière
Vous devez indiquer le numéro d'identification du véhicule (NIV) et les autres renseignements demandés concernant le véhicule mis en fourrière. Veuillez également fournir le numéro d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire.

4. Renseignements sur l'incident

Indiquez la durée de la mise en fourrière du véhicule (quinze (15), trente (30) ou soixante (60) jours) et les autres renseignements figurant sur l'ordonnance de mise en fourrière.

5. Restitution du véhicule (possible seulement si un appel a été interjeté)

En vertu du *Code de la route*, le propriétaire d'une remorque ou d'un véhicule mis en fourrière peut demander à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de rendre une ordonnance pour obliger le registrateur à restituer le véhicule et à rétablir la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule. Si vous décidez de demander à la Cour de restituer le véhicule, vous devez en aviser le registrateur par écrit et cocher la case appropriée de l'Avis d'appel. La Cour exigera du propriétaire qu'il lui verse un cautionnement avant de restituer le véhicule.

6. Motifs de l'appel

Le *Code de la route* permet d'interjeter appel de l'ordonnance de mise en fourrière rendue par le registrateur pour **deux motifs** seulement. Vous devez indiquer **un** de ces motifs sur l'Avis d'appel :

- i. le véhicule utilitaire ou la remorque visé par l'ordonnance était un véhicule volé au moment où l'ordonnance a été rendue;
- ii. le véhicule utilitaire ou la remorque n'avait aucun défaut critique au moment de l'inspection prévue à l'article 82.1.

7. Représentation

Vous pouvez vous représenter vous-même ou retenir les services d'un avocat ou d'un parajuriste. Dans certains cas, un mandataire peut vous représenter. Si vous êtes représenté par un avocat, un parajuriste ou un mandataire (conformément aux exigences du Barreau du Haut-Canada), veuillez indiquer son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et, pour un avocat ou un parajuriste, le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué par le Barreau. Il n'appartient pas au Tribunal de prendre des dispositions en vue de la représentation ni de régler les frais afférents. Vous devez payer tous les coûts associés à votre cause, notamment les honoraires des avocats, des témoins et des experts, les frais de déplacement et d'affranchissement, etc. Pour trouver une personne pouvant vous représenter et qui est autorisée à le faire par le Barreau du Haut-Canada, cliquez sur le lien suivant : www.lsuc.on.ca. Le registrateur est généralement représenté par un avocat ou un mandataire. Si vous avez indiqué que vous serez représenté par un avocat, un parajuriste ou un mandataire, le Tribunal dirigera vers cette personne toutes communications relatives à votre appel.

8. Audience

Le Tribunal peut communiquer avec vous en français ou en anglais. Indiquez votre préférence sur l'Avis d'appel.

L'audience peut avoir lieu en personne, par téléconférence ou par écrit. La plupart des audiences du Tribunal ont lieu **en personne (audience orale)**. Cela signifie que les parties ou leurs représentants désignés doivent se présenter devant le Tribunal à un endroit précis. **L'audience électronique** ressemble à l'audience orale, mais a lieu par téléconférence. Toutes les parties y participent par téléphone (le Tribunal prend les arrangements nécessaires). Pour une **audience écrite**, les deux parties doivent déposer leurs documents écrits, leurs preuves et leurs plaidoiries dans les délais prescrits. Le Tribunal se basera uniquement sur la loi et les documents écrits que vous lui aurez fournis pour prendre sa décision. Pour demander une audience écrite, vous devez être en mesure de recevoir et d'envoyer des documents rapidement par télécopieur ou par service de messagerie.

Veillez indiquer les raisons pour lesquelles vous demandez une audience écrite ou électronique sur une feuille séparée que vous joindrez à l'Avis d'appel. L'autre partie peut s'opposer au type d'audience que vous avez demandé. Le Tribunal déterminera le type de l'audience.

9. Déroulement de l'audience

Indiquez le nombre de jours ou d'heures (si moins d'une journée) dont vous aurez besoin pour présenter votre cause.

10. Témoins

Vous pouvez appeler des témoins lors de l'audience.

Si vous souhaitez qu'un témoin participe à l'audience mais que cette personne s'y oppose à moins d'être assignée, vous pouvez demander au Tribunal d'émettre une assignation à témoigner. Envoyez votre demande par écrit au Tribunal au moins dix (10) jours avant l'audience. Indiquez pourquoi vous avez besoin du témoin et d'une assignation et précisez le nom et l'adresse du témoin. Lorsque vous aurez reçu du Tribunal l'assignation à témoigner dûment signée, vous devez la signifier au témoin, avant l'audience, dans un délai raisonnable. Vous devez y joindre l'indemnité de témoin, qu'il vous incombe de payer. Le montant de cette indemnité est précisé dans les Règles de procédure civile de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Tarif A, Deuxième partie, Règles de procédure civile, Règlement 194, R.R.O. 1990). Pour consulter ce règlement, rendez-vous sur le site lois-en-ligne.

11. Motifs de l'appel et documents à l'appui

Sur une page séparée, expliquez pourquoi vous interjetez appel devant le Tribunal et pourquoi ce dernier devrait annuler l'ordonnance. Dans certains cas, le Tribunal peut rejeter une demande d'audience s'il estime qu'elle est frivole ou vexatoire ou ne relève pas de sa compétence.

Tenir toutes les parties au courant

S'il y a des changements à vos coordonnées ou à celles de votre représentant que vous avez indiquées dans l'Avis d'appel, vous devez en informer le Tribunal et l'autre partie. De plus, toute correspondance envoyée au Tribunal doit également être envoyée à l'autre partie.

Vous devez continuer à transmettre les documents à votre disposition tout au long du processus d'appel afin que les deux parties puissent en prendre connaissance avant le début de l'audience. Si un document écrit n'a pas été remis à l'autre partie, il pourra être utilisé uniquement si le Tribunal y consent.

Divulgarion des renseignements

Au moins vingt (20) jours avant l'audience, le requérant doit remettre une copie des documents et des preuves au registraire. Au moins dix (10) jours avant l'audience, le registraire doit transmettre ses preuves au requérant. Les parties doivent en outre déposer une copie de ces documents au Tribunal lors de l'audience ou, dans le cas d'une audience électronique, avant celle-ci. Si vous comptez appeler des témoins experts, vous devez transmettre le rapport d'expert dans ce délai. De plus, le témoin doit assister à l'audience, sans quoi le Tribunal peut refuser d'accepter le rapport ou y attacher peu d'importance.

Date de l'audience

En général, le Tribunal fixe une date d'audience dans les 28 à 30 jours suivant la date où il a reçu l'Avis d'appel dûment rempli et les documents connexes. Le Tribunal fixe la date des audiences dans l'ordre où il reçoit les demandes. Une fois la date fixée, le Tribunal enverra aux parties l'Avis d'audience et une copie de ses Règles de procédure. L'Avis indique la date et l'heure de l'audience et l'endroit où elle aura lieu. Les Règles de procédure précisent les procédures que suit le Tribunal.

Déroulement de l'audience

En général, un comité constitué d'un membre tient les audiences du Tribunal. Il commence par demander aux personnes qui assistent à l'audience de se présenter. Ensuite, il explique comment l'audience se déroulera et répond aux questions préliminaires. Par exemple, si vous avez des préoccupations au sujet de la divulgation de documents, vous pouvez alors demander au Tribunal de régler cette question.

Le membre du Tribunal demande ensuite à chacune des parties de présenter sa cause. Si le requérant invoque le **vol du véhicule ou de la remorque**, il présente sa cause en premier. Le requérant, ou son représentant, expose brièvement pourquoi le Tribunal devrait restituer le véhicule. Le requérant et, le cas échéant, ses témoins donnent ensuite leur version des faits à l'appui de cette position. Par la suite, le représentant du registraire explique pourquoi l'ordonnance de mise en fourrière rendue à l'endroit du requérant devrait être maintenue. Ses témoins, le cas échéant, présenteront des preuves à l'appui de la position du registraire. Le requérant peut appeler des témoins en réponse à la position du registraire.

Si l'appel a été interjeté parce que **le véhicule ou la remorque n'avait pas de défaut critique**, le registraire présente sa cause en premier lieu et a le droit de présenter une contre-preuve.

Avant qu'un témoin ne fasse sa déposition, on lui demande de prêter serment ou de déclarer qu'il dira la vérité. Immédiatement après la déposition, l'autre partie, ou son représentant, peut poser des questions au témoin.

Une fois que tous les témoins ont fait leur déposition, les parties présentent leurs conclusions finales. L'audience orale (en personne) prend fin à ce moment.

Pour plus de renseignements sur les procédures suivies lors des audiences, consultez les feuillets d'information, les Règles de procédure et les Directives de pratique du Tribunal.

Renseignements généraux sur l'audience

- **Préparation de votre cause :** Soyez bien préparé. Commencez par prendre connaissance des **Règles de procédure** du Tribunal. Vous pouvez en demander un exemplaire au Tribunal ou les consulter sur son site Web. Si vous présenterez un rapport d'expert comme preuve, l'auteur du rapport devrait assister à l'audience pour répondre à des questions, sauf s'il s'agit du rapport d'un médecin concernant l'état de santé d'une personne. Si l'auteur du rapport ne peut assister à l'audience, il se peut que le Tribunal attache peu d'importance au rapport lorsqu'il prendra sa décision.
- **Emplacement :** Le Tribunal tiendra l'audience orale (en personne) à Toronto ou dans la ville la plus proche de l'endroit où le requérant habite ou à un endroit qui convient au Tribunal et aux parties.
- **Audience ouverte au public :** L'audience est ouverte au public, sauf si le Tribunal en décide autrement.

La Règle 7 des Règles de procédure du Tribunal précise les circonstances dans lesquelles on peut demander qu'une audience ne soit pas ouverte au public.

- **Présence** : Les parties, leur représentant (p. ex., un avocat, un parajuriste ou un mandataire) et leurs témoins doivent assister à l'audience orale (en personne) ou participer à l'audience électronique par téléphone.
- **Absence** : Le Tribunal peut tenir l'audience en votre absence. Dans ce cas, vous ne recevrez aucun autre avis concernant l'instance.
- **Enregistrement des témoignages** : On ne fait pas d'enregistrement sonore de ce type d'audience.
- **Demande d'ajournement** : Vous pouvez demander que l'on modifie la date de l'audience. On acceptera votre demande uniquement si elle est conforme aux Règles de procédure et aux Directives de pratique du Tribunal.
- **Retrait de l'appel** : Si les parties arrivent à une entente, elles doivent en informer le Tribunal par écrit dans les plus brefs délais. Si vous décidez de retirer ou d'annuler votre appel, vous devez en informer le Tribunal et les autres parties par écrit le plus rapidement possible.

Issue de l'audience

Le Tribunal rendra sa décision peu de temps après l'audience. Il peut confirmer ou annuler l'ordonnance rendue par le registrateur. Si l'ordonnance est annulée, le registrateur doit restituer le véhicule, rétablir la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule et payer certains frais liés à la mise en fourrière. Si le Tribunal confirme l'ordonnance de mise en fourrière, le véhicule reste en fourrière. Le véhicule sera restitué une fois la période de mise en fourrière terminée et après que vous aurez payé les coûts d'enlèvement et de mise en fourrière. N'oubliez pas que toutes les décisions relatives à la mise en fourrière d'un véhicule automobile sont définitives et sans appel.

Si les parties arrivent à une entente avant la date prévue de l'audience, ou si vous décidez de retirer ou d'annuler votre appel, vous devez en aviser le Tribunal par écrit dès que possible. La décision du Tribunal peut être affichée sur son site Web (www.lat.gov.on.ca) environ trois semaines après qu'elle vous a été communiquée. Elle peut également être versée sur un site Web où sont affichées les décisions de tribunaux comme Quicklaw.

Appel

La décision du Tribunal est définitive et sans appel. Vous ne pouvez pas interjeter appel de cette décision, mais vous pouvez demander à la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario de la revoir en vertu de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire*, L.R.O. 1990, c. J.1.

RAPPEL

TOUT REQUÉRANT QUI SOUHAITE INTERJETER APPEL D'UNE ORDONNANCE DE MISE EN FOURRIÈRE DEVANT LE TRIBUNAL DOIT DÉPOSER LES DOCUMENTS SUIVANTS AUPRÈS DU TRIBUNAL :

- [] Un Avis d'appel dûment rempli (**obligatoire**).
- [] Un chèque certifié ou un mandat de 100 \$ libellé à l'ordre du ministre des Finances couvrant les droits de dépôt non remboursables (**obligatoire**). Si l'Avis d'appel est déposé en personne aux bureaux du Tribunal, on peut également acquitter ces droits en espèces ou à l'aide d'une carte bancaire ou d'une carte de crédit.
- [] Une copie de l'ordonnance de mise en fourrière rendue par le registrateur (**obligatoire**).
- [] Une copie du certificat d'enregistrement du véhicule automobile du requérant (titre de propriété) (**obligatoire**).
- [] Une page séparée où sont indiqués tous les motifs de l'appel (**obligatoire**).
- [] Une page séparée où sont indiquées les raisons pour lesquelles on demande une conférence préparatoire ou une audience électronique ou écrite, **le cas échéant**.
- [] Une copie de tous les documents écrits que le requérant entend présenter comme preuve à l'appui de son appel (**obligatoire**).
- [] Une preuve qu'une copie de l'Avis d'appel et d'autres documents ont été envoyés au registrateur des véhicules automobiles (**obligatoire**).

Pour nous aider à mieux vous servir, n'oubliez pas d'indiquer le numéro de téléphone que nous pouvons utiliser pour vous joindre pendant le jour et votre adresse complète. Si vous avez accès à un télécopieur pour recevoir des documents, veuillez indiquer ce numéro.

Renseignements supplémentaires

Le Tribunal d'appel en matière de permis a publié des livrets, des feuillets d'information et une foire aux questions pour aider le public à interjeter appel. Vous pouvez obtenir une copie de ces documents en communiquant avec le Tribunal ou en visitant son site Web à www.lat.gov.on.ca.

Pour nous joindre

Tribunal d'appel en matière de permis
1, avenue St. Clair Ouest, 12^e étage
Toronto ON M4V 1K6
www.lat.gov.on.ca

Téléphone : À Toronto : 416 314-4260
Sans frais : 1 800 255-2214

Télécopieur : À Toronto : 416 314-4270 ou 416 314-6307
Sans frais : 1 800 720-5292

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2008
ISBN 0-7778-9432-7

Available in English